

JUGEMENT ADD N°173
du 6/12/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CAUTION JUDICATUM SOLVI :

AFFAIRE :

ABDALLAH MOUFTA SALLAH

(Me OULD SALEM M. SAID)

C/

NAJIB BILAL MOHAMED

(SCPA LBTI)

DECISION:

Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par Najib Bilal Mohamed ;

Dit que Abdallah Sallah Moufta est tenu au paiement de ladite caution, fixée à 1.000.000 F CFA ;

Dit qu'il dispose d'un délai d'un mois pour en faire le dépôt au greffe du tribunal de céans.

Reserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du six décembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

MONSIEUR ABDALLAH MOUFTA SALLAH, né le 31 janvier 1989 au Tchad, de nationalité tchadienne, domicilié à Niamey, opérateur économique, Cél. 96.47.35.89, assisté de maître Ould Salem Moustapha, avocat à la Cour, B.P. 10.417, Tél : 20.35.28.02, Niamey-Niger ;

Demandeur,
D'une part,

ET

MONSIEUR NAJIB BILAL MOHAMED, opérateur économique, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, B.P : 343, Tél : 20.73.32.70, Fax. 20.73.38.02 ;

Défendeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte du 20 juin 2022, Monsieur Abdallah Moufta Sallah a fait assigner Monsieur Najib Billal Mohamed devant ce tribunal en paiement de la somme de 15.500.000 F CFA représentant le prix de la vente de son véhicule et la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui, il explique que, courant mars 2022, le susnommé l'a approché en vue d'acheter son véhicule de marque LAND CRUISER TOYOTA V 6 année 2014. Mais avant la conclusion du contrat, il a remis à celui-ci, qui est professionnel dans le domaine, ledit véhicule pour 2 semaines afin de s'assurer de son état.

Il affirme que, c'est après que ce dernier ait attesté que ledit véhicule lui convenait, par une décharge en date du 30 mars 2022, la vente a été conclue au prix de 15.000.000 F CFA, qu'il s'est engagé à payer sur un délai d'un à deux mois, avec possibilité d'un paiement anticipé au cas de sa revente à une autre personne.

Il ajoute qu'à cette date son cocontractant n'a pas encore payé le prix et prétextant un vice caché sur le véhicule il a même déclaré renoncer à la vente.

Le demandeur fait valoir que la vente intervenue entre eux ne contenait pas de clause de réserve de propriété ; dès lors, en application de l'article 1583 du Code civil, celle-ci est parfaite et le transfert de propriété s'est déjà opéré.

Il invoque ainsi les dispositions de l'article 1134 et 1142 du Code civil au soutien de ses demandes de paiement de prix et de dommages et intérêts.

En réponse, Najib Bilal Mohamed soulève en la forme et au préalable l'exception de caution *judicatum solvi*.

Il soutient que le demandeur étant de nationalité tchadienne ainsi qu'il ressort de son assignation, il est dès lors étranger au sens des articles 16 du Code civil, 117 et 118 du Code de procédure civile ; il est tenu par conséquent de fournir une caution suffisante pour garantir le remboursement des frais et dépens ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués.

Il sollicite ainsi de fixer cette caution à la somme de 10.000.000 F CFA que le demandeur doit verser au greffe du tribunal de céans dans un délai de huit (8) jours à défaut de quoi, il sera déchu de ses demandes.

En réplique, Abdallah Moufta Sallah demande le rejet de cette exception au motif qu'en application de l'article 117 invoqué, il existe un

Accord en date du 9 mai 2017 signé entre le Niger, le Mali et le Tchad qui, en ses articles 2 et 7, alinéas 1 et 2, dispense le ressortissant d'un des Etats signataires au paiement de cette caution.

Il estime par ailleurs déraisonnable le vœu exprimé par le défendeur de voir cette caution être fixée à 10.000.000 F CFA alors même que sa demande ne porte que sur 15.000.000 F CFA ; le fait de lui exiger un tel montant constitue une manœuvre afin de le priver de son droit universel d'accéder à une juridiction, en violation des articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En duplique, Najib Bilal Mohamed fait observer que le demandeur n'apporte pas la preuve de l'applicabilité de l'Accord dont il invoque ; il ne prouve en effet ni si celui-ci est ratifié ni encore s'il est publié, conditions nécessaires pour la mise en vigueur des traités et accords conformément à l'article 171 de la Constitution.

DISCUSSION :

Les deux parties ont conclu par leurs avocats respectifs, qui les ont en outre représentées à l'audience ; il sera ainsi statué par jugement contradictoire.

Sur l'exception de caution *judicatum solvi* :

Aux termes des articles 117 et 118 du Code de procédure civile, le défendeur a le droit de demander avant toute autre exception que la juridiction saisie condamne le demandeur étranger à verser la caution *judicatum solvi*, sauf pour l'étranger de prouver l'existence d'une convention de réciprocité ou accords internationaux qui l'en exonèrent ou encore s'il prouve qu'il possède des biens immeubles au Niger susceptibles de garantir le paiement des condamnations qui peuvent être prononcées contre lui;

Il s'en déduit que pour obtenir dispense du paiement de la caution *judicatum solvi*, il incombe au demandeur étranger de produire le texte de l'accord dont il souhaite en tirer bénéfice mais également de son applicabilité par son propre pays conformément à l'article 171 de la Constitution, aux termes duquel : « *les traités ou accord régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à la loi, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* » ;

En l'espèce, le demandeur qui est de nationalité tchadienne produit au dossier un Accord de coopération judiciaire passé entre son pays, le Niger et le Mali sans cependant faire la preuve de sa ratification, de sa publication mais encore de son applicabilité réciproque ;

Il ne prouve pas également qu'il possède des immeubles au Niger susceptibles de couvrir le paiement des frais pour lesquels la caution invoquée a été instituée ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée par le défendeur est fondée ; néanmoins, la somme exigée au titre de cette caution est exagérée au vu notamment du montant de la demande faite par le demandeur ;

C'est pourquoi, le tribunal estime juste de la fixer à 1.000.000 F CFA et condamner le demandeur à son paiement dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de céans.

Par ailleurs, l'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en premier ressort :

- Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par Najib Bilal Mohamed ;
- Dit que Abdallah Sallah Moufta est tenu au paiement de ladite caution, fixée à 1.000.000 F CFA ;
- Dit qu'il dispose d'un délai d'un mois pour en faire le dépôt au greffe du tribunal de céans.
- Reserve les dépens.

Droit d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 15 DECEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF